

Décret du 15 février 2024 n° 24/06 portant création et statut particulier d'un service public dénommé Corps des inspecteurs de l'Administration publique de la République démocratique du Congo, « CIAP » en sigle (J.O.RDC., 12 avril 2024, n° spécial, col. 5)

Le premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1er 2 et 4 ;

Vu la loi organique 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;

Vu l'ordonnance 80-215 du 28 août 1980 portant création du ministère de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance 82-049 du 29 avril 1982 portant nomenclature des structures administratives des services publics de l'État ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret 15/043 du 23 décembre 2015 portant fixation du cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les administrations centrales des ministères, institutions et services publics ;

Considérant la nécessité de créer un corps des inspecteurs de l'Inspection générale de l'Administration publique à vocation transversale chargé de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des ressources humaines de l'État et d'organisation des services par toutes les Administrations publiques ;

Considérant qu'il importe de doter les hauts fonctionnaires et cadres supérieurs de l'Inspection générale de l'Administration publique d'un statut particulier correspondant aux missions qui leur sont dévolues en matière de contrôle, d'audit, de vérification et de contrevérification ainsi que de gestion des litiges et contentieux ;

Sur proposition du vice-premier ministre, ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I: DE LA CRÉATION DU CORPS DES INSPECTEURS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Art. 1

Il est créé, au sein de l'Administration publique, un corps d'agents de carrière des services publics de l'État dénommé « Corps des inspecteurs de l'Administration publique », CIAP en sigle.

Le CIAP est placé sous l'autorité du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. Il est dirigé par un inspecteur général de l'Administration publique, chef de corps.

L'inspecteur général de l'Administration publique, chef de corps, est revêtu du grade de secrétaire général de l'administration publique.

Art. 2

Le CIAP est composé du personnel technique de l'Inspection générale de l'Administration publique, IGAP en sigle.

Le nombre de membres qui composent le CIAP est fixé conformément aux effectifs organiques des directions techniques ou spécialisées de l'IGAP dûment agréés par arrêté du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Art. 3

Sous réserve des dispositions du présent décret, le statut des agents de carrière des services publics de l'État s'applique aux inspecteurs de l'Administration publique.

Le personnel d'appoint de l'IGAP, les agents de collaboration et d'exécution affectés au sein des services métiers et des directions standards de IGAP ne sont pas soumis au présent décret.

Art. 4

Les inspecteurs de l'Administration publique exercent principalement les fonctions de contrôle et d'audit, d'expertise et d'appui-conseil en matière de gestion des services publics de l'État, des ressources humaines et des biens mobiliers et immobiliers ou toutes autres ressources allouées aux Administrations publiques.

Ils exercent également, au regard de leur grade, outre les fonctions administratives permanentes d'agents de carrière des services publics de l'État, celles prévues par le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'IGAP.

Art. 5

Les inspecteurs de l'Administration publique peuvent se saisir d'office de tout manquement constaté par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des missions leurs dévolues par le présent décret.

Art. 6

Les inspecteurs de l'Administration publique effectuent leur mission sur place et sur pièces.

Lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'un ordre de réquisition, les inspecteurs de l'Administration publique ont droit à la communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission et d'en lever copie sans aucune restriction ni entrave.

Tout agent soumis au contrôle des inspecteurs de l'Administration est tenu de collaborer et d'y apporter assistance.

Toute obstruction à une mission d'inspection constitue une faute disciplinaire passible d'exclusion temporaire de trois mois avec privation de traitement ou de révocation.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT DANS LE CIAP

Section 1 : Des principes directeurs

Art. 7

Le recrutement dans le CIAP répond aux principes de légalité, d'égalité, d'équité et de publicité conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'État et aux règlements d'administration.

Art. 8

Les conditions de recrutement dans le CIAP sont celles prévues par le statut des agents de carrière des services publics de l'État et ses règlements d'administration.

La procédure de recrutement est celle prévue par le présent décret.

Le recrutement s'effectue sur concours et, exceptionnellement, sur titre.

Art. 9

Par dérogation aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'État, le recrutement dans le CIAP s'effectue uniquement au grade d'inspecteur.

Toutefois, lorsque l'inspecteur recruté est un agent de carrière des services publics de l'État, il conserve son ancienneté dans l'Administration publique.

Section 2 : Du recrutement sur concours

Art. 10. Le concours de recrutement des inspecteurs de l'Administration publique est effectué avec l'appui d'une commission ad hoc mise en place par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur proposition de l'inspecteur général chef de corps, de l'Inspection générale l'Administration publique.

La mission, la durée et la composition de la commission ad hoc prévue à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Art. 11

La composition du questionnaire et la correction des épreuves de recrutement sont assurées par un jury collégial institué par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur proposition de l'inspecteur général, chef de corps, de l'Inspection générale de l'Administration publique.

Les membres du jury sont choisis en raison de leurs compétences et qualifications.

Le nombre de membres du jury est fixé en fonction du nombre de candidats. Toutefois, il ne peut être inférieur à trois.

Art. 12

Les cahiers ou feuilles de composition des épreuves de recrutement sont fournis par l'Inspection générale de l'Administration publique et conçus de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Art. 13

Les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs peuvent prendre soit la forme écrite, soit la forme orale ou les deux.

Toutefois, lorsque la forme orale n'est pas susceptible d'assurer l'anonymat des candidats, l'Inspection générale de l'Administration publique ne peut pas y recourir.

Les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs s'effectuent dans la langue officielle.

Art. 14

La surveillance des épreuves est assurée par les agents de carrière des services publics de l'État désignés par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur proposition de l'inspecteur général de l'Administration publique, chef de corps.

Le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions fixe le règlement disciplinaire du déroulement des épreuves. Celui-ci est publié au même moment que le calendrier des épreuves et affiché au lieu où ces épreuves se déroulent.

Art. 15

Tout candidat qui viole le règlement du déroulement des épreuves peut être exclu de la salle et éliminé de l'épreuve par l'agent surveillant qui, à la fin de chaque séance, établit un procès-verbal relatant le déroulement de l'épreuve.

Art. 16

Après la cotation des épreuves et la décision définitive du jury, les résultats sont transmis par celui-ci au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions pour disposition.

Au regard des postes à pourvoir, seuls les candidats ayant rempli les conditions et s'étant classés en ordre utile peuvent être nommés inspecteurs stagiaires ou inspecteurs de l'Administration publique, selon le cas.

Toutefois, pour le besoin éventuel de remplacement, les candidats non admis mais ayant satisfait au concours sont portés sur une liste de réserve par ordre de classement.

Section 3 : Du recrutement sur titre

Art. 17

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret, le recrutement sur titre s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues par le statut des agents de carrière des services publics de l'État.

Art. 18

Sont recrutés sur titre et nommés directement au grade du premier échelon d'inspecteur, tout candidat porteur d'un diplôme spécial correspondant au profil recherché ou justifiant d'une expérience avérée en qualité d'inspecteur, d'auditeur, de praticien de droit ou de tout autre métier pertinent ayant trait au contrôle et/ou à l'audit.

Toutefois, si l'agent recruté détient un grade équivalent à celui d'inspecteur de premier échelon, il peut être placé à l'échelon du grade immédiatement supérieur au sien. Il garde son ancienneté.

Section 4 : De la période probatoire

Art. 19

Par dérogation au statut des agents de carrière des services publics de l'État, pour être admis et nommé à titre définitif dans le CIAP, l'agent recruté doit accomplir une période probatoire de 12 mois.

Les règles relatives à l'organisation, la conduite, la supervision ainsi que la cotation du stage des inspecteurs de l'Administration publique sont celles prévues par le statut des agents de carrière des services publics de l'État et ses règlements d'administration.

Art. 20

À l'exception des primes pour les fonctions spéciales, l'inspecteur stagiaire de l'IGAP bénéficie des mêmes droits et avantages que les inspecteurs de premier échelon.

Art. 21

En cas d'admission à titre définitif dans le CIAP, l'ancienneté de l'inspecteur recruté court à partir de la date de son recrutement.

Art. 22

Les inspecteurs recrutés, nommés et admis conformément aux articles 9 alinéa 2 et 18 du présent décret ne sont pas soumis à la période probatoire.

CHAPITRE III : DE L'ADMISSION, DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT EN GRADE ET EN ÉCHELON DANS LE CIAP

Section 1 : De l'admission et de la nomination dans le CIAP

Art. 23

À l'exception des inspecteurs stagiaires, les inspecteurs de l'Administration publique, au regard de leur grade, sont admis et nommés dans le CIAP par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à la loi portant statut des agents de carrière des services publics de l'État et ses règlements d'administration.

Art. 24

Les inspecteurs de l'Administration publique stagiaires sont nommés par arrêté du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur proposition de l'inspecteur général de l'Administration publique, chef de corps.

Art. 25

Avant son entrée en fonction, l'inspecteur de l'Administration publique prête devant le procureur près le Tribunal de grande instance du ressort le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement, en toute intégrité, indépendance et impartialité, les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à la hiérarchie ».

Il est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

L'inspecteur de l'Administration publique stagiaire ne peut être admis à la prestation de serment prévue à l'alinéa 1er du présent article qu'après admission et nomination à titre définitif.

Art. 26

La prestation de serment fait l'objet d'un procès-verbal versé au dossier de l'inspecteur.

L'agent recruté ayant déjà prêté serment en qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale non encore délié de son serment ne peut prêter le serment prévu à l'article 25 alinéa 1er du présent décret.

Section 2 : De l'avancement en grade et en échelon dans le CIAP

Art. 27

Sans préjudice des dispositions particulières du présent décret, les avancements en grade et en échelon dans le CIAP sont soumis aux conditions générales prévues par le statut des agents de carrière des services publics de l'État et ses règlements d'administration.

Art. 28

L'avancement en grade dans le CIAP est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Sans préjudice à l'alinéa précédent, sur proposition de l'inspecteur général, chef de corps de l'IGAP, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions peut procéder au commissionnement à tout grade dans le CIAP.

Art. 29

L'avancement d'un échelon à un autre au sein d'un grade est prononcé par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur proposition de l'inspecteur général, chef de corps de l'IGAP, sur base d'annuités prévues à l'article 32 du présent décret.

Art. 30

Toute décision d'avancement est versée dans le dossier de l'inspecteur et donne droit aux avantages prévus par le présent décret et le statut des agents de carrière des services publics de l'État.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

Section 1 : De l'organisation du CIAP

Art. 31

Le Corps des inspecteurs de l'Administration publique comporte les cinq grades ci-dessous :

1. le grade d'inspecteur général ;
2. le grade d'inspecteur général adjoint ;
3. le grade d'inspecteur principal ;
4. le grade d'inspecteur principal adjoint ;
5. le grade d'inspecteur.

L'équivalence entre les grades du CIAP et ceux prévus par la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État est établie conformément à l'article 32 du présent décret.

Art. 32

Les grades, échelons et équivalences statutaires des inspecteurs de l'Administration publique sont présentés comme suit :

Grades et échelons	Durée	Équivalence
Inspecteur général		Secrétaire général
Inspecteur général adjoint	3 ans	Directeur général
3e échelon	1 an	
2e échelon	1 an	
1er échelon	1 an	
Inspecteur principal	3 ans	Directeur
3 ^e échelon	1 an	
2 ^e échelon	1 an	
1 ^{er} échelon	1 an	
Inspecteur principal adjoint	3 ans	Chef de division

3 ^e échelon	1 an	
2 ^e échelon	1 an	
1 ^{er} échelon	1 an	
Inspecteur	3 ans	Chef de bureau
3 ^e échelon	1 an	
2 ^e échelon	1 an	
1 ^{er} échelon	1 an	

Le passage d'un échelon à un autre au sein d'un grade s'effectue dans les mêmes conditions de cotation que pour l'avancement en grade, sur proposition de l'inspecteur général de l'Administration publique.

Section 2 : De la rémunération des inspecteurs de l'Administration publique

Art. 33

L'inspecteur a droit à une rémunération qui préserve sa dignité et son honneur.

La rémunération comprend le traitement et les primes. Elle est mensuelle et imposable. Le traitement est soit initial, soit acquis.

Le traitement initial est celui qui est attaché au grade dont l'inspecteur est revêtu.

Le traitement acquis est le traitement initial majoré des augmentations annuelles découlant de l'avancement en échelon et de tout autre avantage de nature pécuniaire survenu en cours de carrière.

Le traitement initial, la prime spécifique, la prime d'encadrement de la paie, la prime pour fonctions spéciales, la prime de responsabilité, la prime de gestion, la prime de contentieux, la prime des risques professionnels des inspecteurs de l'Administration publique et d'autres primes sont fixés par les textes réglementaires.

Art. 34

Dans le cadre de la lutte contre le détournement des crédits alloués aux administrations et services publics de l'État relevant du pouvoir central. Il est attribué aux inspecteurs de l'Administration publique une prime de contentieux pour toute infraction découverte, constatée ou signalée par eux en matière de gestion des crédits.

La prime de contentieux est calculée à raison de dix pour cent (10 %) de sommes récupérées et encaissées, dont la moitié est destinée aux inspecteurs de l'Administration publique intervenants et/ou aux aviseurs et l'autre moitié à la caisse de contentieux de l'IGAP et à répartir, à part égale, à tous les inspecteurs de l'Administration publique.

Art. 35

Il est attribué aux inspecteurs de l'Administration publique une somme forfaitaire, permanente et mensuelle au titre de prime de contentieux pour tous les litiges de nature non pécuniaire qu'ils contribuent à résoudre dans le cadre de leurs activités professionnelles normales.

Art. 36

Outre les rémunérations et avantages prévus aux articles 33, 34 et 35 du présent décret, l'inspecteur bénéficie de tous les avantages prévus par le statut des agents de carrière des services publics de l'État et ses règlements d'administration.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**Art. 37**

Par dérogation aux dispositions du présent décret, les hauts fonctionnaires et cadres supérieurs affectés à l'IGAP à la date de la signature du présent décret sont de droit, au regard de leurs fonctions, membres du CIAP.

Le présent décret ne porte pas atteinte aux droits acquis par les inspecteurs de l'Administration publique tant dans leur carrière que dans leur rémunération.

Art. 38

Le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 février 2024

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean-Pierre Lihau Ebua

Ministre de la Fonction publique, Modernisation de
l'Administration et Innovation du service public